

INITIATION A LA LANGUE BRETONNE DANS LES ECOLES PUBLIQUES : PARTICIPATION DE LA VILLE POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2016/2017

Madame Christine PORTAILLER, Adjoint au Maire, rappelle au Conseil municipal que, par délibération en date du 6 décembre 2013, le Conseil municipal a autorisé le Maire à signer avec le Conseil départemental, une convention relative au financement de l'initiation à la langue bretonne dans les écoles publiques (groupes scolaires Arvor et Denis Diderot). Cette convention a été signée pour la période 2013/2016.

En parallèle, le département du Finistère élabore un schéma linguistique pluriannuel qui sera adopté en séance plénière courant octobre 2016. Dans l'attente de l'approbation de ce nouveau schéma et du plan d'actions départemental en faveur de la langue bretonne, le Conseil départemental et la Direction des services départementaux de l'Education Nationale ont convenu de la nécessité de maintenir le dispositif actuel.

Ainsi, le Conseil départemental propose aux 82 communes du département déjà engagées dans la démarche de signer une nouvelle convention pour l'année scolaire 2016/2017.

Celle-ci rappelle l'organisation pratique de cette initiation et les modalités financières :

- au printemps, le Conseil départemental, en lien avec les services départementaux de l'Education Nationale, estime le volume horaire et les classes susceptibles d'être concernées par cette initiation à la rentrée suivante ;
- le volume horaire d'enseignement est fixé à 30 heures d'intervention par an et par classe ;
- le coût total du dispositif, à savoir 12 600 € (marché passé entre le Conseil départemental et l'association Kerne Léon Treger fixant à 60 €/heure d'initiation), est partagé de la manière suivante :
 - Conseil départemental : 6 300 €,
 - Ville : 4 197.90 €,
 - Conseil régional : 2 102.10 € (forfait de 300.30 €/classe).

Pour la rentrée 2016/2017, le groupe scolaire Denis Diderot s'est positionné pour les classes de petite, moyenne et grande sections et le groupe scolaire Arvor pour 4 niveaux : moyenne et grande sections, CP et CE1. Compte tenu de la configuration des classes à la rentrée 2016/2017, le volume horaire total est porté à 7 heures hebdomadaire.

VU l'avis favorable de la commission « Education - Formation » en date du 11 octobre 2016,

Ayant entendu son rapporteur, Madame Christine PORTAILLER, Adjoint au Maire,

APRES en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A L'UNANIMITE,

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention relative au financement de l'initiation à la langue bretonne dans les écoles publiques pour la période de septembre 2016 à juillet 2017.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil municipal.

VOTE	
SUFFRAGES EXPRIMES	29
POUR	29
CONTRE	0

Fait à Landivisiau, le 21 octobre 2016

Le Maire,
Laurence CLAISSE

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission

En préfecture, le 26/10/2016

Et de la publication, le 26/10/2016

Fait à Landivisiau, le 21/10/2016

Le Directeur Général des Services,

Pascal NANTEL



CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT DE L'INITIATION A LA LANGUE BRETONNE DANS LES ECOLES PRIMAIRES PUBLIQUES POUR LA PERIODE SEPTEMBRE 2016 – JUILLET 2017

Entre :

Le Département du Finistère, représenté par la Présidente du Conseil départemental du Finistère, Mme Nathalie SARRABEZOLLES, ci-après dénommé par « le Conseil départemental », agissant au nom et pour le compte du Département en vertu d'une délibération de l'Assemblée départementale du 6 juin 2016,

Et

La Commune de Landivisiau, représentée par M^{me} CLASSE, son Maire, agissant au nom et pour le compte de la Commune en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 5 avril 2016.

Cette convention fait suite à la précédente convention couvrant le même sujet sur la période 2013-2016. Durant l'année 2016 le Département du Finistère élabore un schéma linguistique pluriannuel, dont l'adoption est prévue en octobre 2016. Dans l'attente de la nouvelle formulation de la politique départementale de soutien à la langue bretonne, il est proposé une nouvelle convention pour la période de septembre 2016 à juillet 2017. Les futures conventions relatives à l'initiation s'appuieront sur le schéma linguistique départemental.

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le Conseil départemental et la direction académique des services de l'Education nationale en vertu de la convention signée le 26 septembre 2013 et de son avenant de prolongation d'un an entendent œuvrer de manière active pour que les jeunes Finistériens qui ne poursuivent pas une scolarité bilingue puissent bénéficier le plus largement possible d'une initiation à la langue bretonne dans le cadre du temps scolaire. Cette animation culturelle s'inscrit dans le cadre réglementaire suivant :

- L'article L121-1 du code de l'éducation : « Les écoles, collèges, lycées et établissements d'enseignement supérieur (...) dispensent une formation adaptée dans ses contenus et ses méthodes aux évolutions économiques, sociales et culturelles du pays et de son environnement européen et international. Cette formation peut comprendre un enseignement, à tous les niveaux, de langues et cultures régionales »

- L'article L312-10 du code de l'éducation dispose « qu'un enseignement [de langues et cultures régionales] peut être dispensé tout au long de la scolarité selon des modalités définies par voie de convention entre l'Etat et les collectivités territoriales où ces langues sont en usage » et que « les maîtres sont autorisés à recourir aux langues régionales dans les écoles primaires et maternelles chaque fois qu'ils peuvent en tirer profit pour leur enseignement, notamment pour l'étude de la langue française ».

- L'article L312-11 du code de l'éducation stipule que « les enseignants des premier et second degrés sont autorisés à recourir aux langues régionales, dès lors qu'ils en tirent profit pour leur enseignement. Ils peuvent également s'appuyer sur des éléments de la culture régionale pour favoriser l'acquisition du socle commun de connaissances, de compétences et de culture et des programmes scolaires.
- Le cadre européen de référence pour les langues (CECRL), publié en 2000 par le conseil de l'Europe.
- La circulaire 2001-166 du 5 septembre 2001 (encart BO n° 33 du 13 septembre 2001), précisant que l'enseignement mis en œuvre dans le cadre de la convention se fait sous la forme d'une information-sensibilisation ;
- L'arrêté du 25 juillet 2007 relatif aux programmes de langues régionales à l'école primaire (BO HS n°9 du 27 septembre 2007), et son annexe 3 relative au breton.

La Commune de Landivisiau partage cet objectif et décide d'y contribuer activement sur son territoire au profit des écoles publiques primaires qui le demandent.

Le dispositif d'animations culturelles d'initiation à la langue bretonne est mis en place à raison d'une heure hebdomadaire auprès des écoles publiques, sur demande de ces dernières et dans le cas où l'Education nationale ne peut assurer cette initiation par le recours à ses propres personnels dans le cadre d'échanges de services. La subvention versée aux intervenants est constituée des contributions du Conseil départemental du Finistère, du Conseil régional de Bretagne et de la commune concernée.

Les associations intervenant dans les écoles se sont vues délivrer une habilitation comme associations complémentaires de l'enseignement public et leurs animateurs salariés sont habilités et satisfont aux compétences pédagogiques et linguistiques requises par la Direction académique des Services de l'Education nationale.

L'objet de la présente convention est de prévoir les modalités du cofinancement.

Article 1^{er} – Modalités de financement des prestations dans les écoles

Le Conseil départemental coordonne le financement du dispositif par l'attribution de subventions sollicitées par l'association KLT dont les salariés interviennent dans les écoles publiques.

La Commune de Landivisiau contribue au financement du dispositif pour l(es) école(s) bénéficiaire(s) de son territoire en versant une participation financière au Département.

Cette initiation à la langue bretonne est proposée dans l(es) école(s) primaire(s) de la Commune de Landivisiau dans la limite des crédits mobilisés et affectés à cette action par le Conseil départemental et la Commune, selon des critères pédagogiques définis par convention entre la Direction académique des Services de l'Education nationale et l'association KLT. La convention liant la Direction académique des Services de l'Education nationale et l'association figure en annexe.

Article 2 - Bases de calcul

L'association détermine chaque année, avec l'aide de la direction académique des services de l'Education nationale, le volume horaire et les classes qu'elle entend desservir à la rentrée suivante.

La demande de subvention qu'elle adresse au Conseil départemental est calculée sur la base de la réalisation par des salariés itinérants de 30 heures d'intervention / classe / année scolaire.

Article 3 - Répartition des contributions du Conseil départemental et de la Commune

La participation du Conseil départemental correspond à 50% de la subvention globale accordée à l'association.

La participation de la commune correspond à 50% de la subvention globale, de laquelle sera soustraite la contribution du Conseil régional de Bretagne.

Durant l'année scolaire 2016-2017, l(es) école(s) de Landivisiau bénéficie(nt) de 7 heure(s) hebdomadaire(s) d'intervention. La subvention de la commune sera d'un montant maximum de 6 300 € (correspondant à 50% du coût total, duquel sera déduit la contribution du Conseil régional de Bretagne).

Article 4 – Organisation financière

Le Conseil départemental coordonne la gestion financière du dispositif. Il attribue la subvention globale à l'association puis émet des titres de recettes adressés aux autres contributeurs.

Il adresse deux fois au cours de l'année scolaire un titre de recettes précisant le montant précis à la Commune selon les modalités suivantes :

- En octobre de l'exercice budgétaire de l'année N : demande correspondant au 1^{er} trimestre de l'année scolaire N – N+1 (soit 1/3 du montant total)
- Au début de l'exercice budgétaire de l'année N + 1 : demande correspondant aux 2^{es} et 3^{es} trimestres de l'année scolaire N - N+1 (soit 2/3 du montant total).

Après décision par l'organe délibérant, la Commune procédera au paiement des subventions selon les règles de la comptabilité publique en faisant porter le montant au crédit du compte n°BDF Brest n°30001 00228 C292000000 15.

Article 5 – Comité de pilotage

Un comité de pilotage composé du Conseil départemental, de la Direction académique des Services de l'Education nationale, de l'ensemble des financeurs et des associations donne un avis sur les besoins annuels de financement du dispositif et sur les initiatives souhaitables pour permettre son développement auprès des établissements scolaires. Il peut formuler toutes propositions d'adaptations concourant à l'objectif précité. Il se réunit une fois par an avant la fin de l'année scolaire pour organiser la rentrée suivante ainsi que sur demande de l'une des parties.

Article 6 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée de un an à compter de la rentrée scolaire 2016. L'engagement des parties dans la présente convention est limité aux crédits votés et affectés annuellement par chacune des parties à cette action. Son éventuel renouvellement fera l'objet d'une négociation entre les 2 parties qui débutera au plus tard 3 mois avant son terme. Pour cela, le Conseil départemental demandera un bilan global synthétique de l'application du dispositif d'initiation scolaire en cours d'achèvement et des propositions de perspectives pour la période suivante à la Direction académique des Services de l'Education nationale.

Article 7 – Communication

Le Conseil départemental et la Commune s'engagent à mentionner leur implication mutuelle dans toutes les publications ou actions de communication relatives au présent partenariat. Ils s'assurent que la direction académique des services de l'Education nationale et les établissements scolaires concernés fassent de même mention de ce partenariat.

Article 8 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Quimper le

21/10/2016

Pour la Commune,
Le Maire



Pour la Présidente
du Conseil départemental,
et par délégation, la Vice-présidente,
Conseillère déléguée à la langue bretonne

Solange CREIGNOU